



Maitrise d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments

Master of Advanced Studies (MAS) in Drug Discovery and Clinical Development

REGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après la Faculté) décerne une « maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments ». Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : « Master of Advanced Studies (MAS) in Drug Discovery and Clinical Development ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après le/la Doyen-ne). Ce Comité directeur est par ailleurs en charge de l'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du DAS en gestion des essais cliniques de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

2.2. Le Comité directeur est composé de huit membres dont:

- Un-e Professeur-e de la Faculté de médecine de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme ;
- Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
- Le/la Directeur/trice médical-e des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ;
- Le/la Président-e du Centre de recherche clinique des HUG ;
- Le/la Président-e de l'Institut des Sciences Pharmaceutiques de Suisse occidentale ;
- Le/la Directeur/trice de l'Institut Ethique, Histoire, Humanités ;
- Le/la Président-e de la Commission Cantonale d'Ethique de la Recherche du canton de Genève
- Un-e membre du corps enseignant de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études ;

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève. Il est commun au Comité directeur du DAS en gestion des essais cliniques.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté. La durée de leur mandat est de 4 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.



- 2.5. Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique est composé de 10 à 15 membres. La durée de leur mandat est de 4 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le Conseil scientifique du MAS est commun au DAS en gestion des essais cliniques.

Article 3. Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates à la Maîtrise d'études avancées (ci-après MAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un doctorat en science, en médecine ou en pharmacie ou d'un titre jugé équivalent ;
 - ou
 - b) sont titulaires d'un bachelor en soins infirmiers d'une Haute Ecole Spécialisée suisse ou un titre jugé équivalent et témoignent d'une expérience professionnelle d'au minimum une année à plein temps dans le domaine de la formation ;
 - et
 - c) font état d'un projet professionnel en lien avec le domaine pharmaceutique ou du développement clinique de médicaments ;
 - d) justifient d'une bonne compréhension orale et écrite du français (équivalent au minimum à un niveau B2) et de l'anglais (équivalent au Cambridge First Certificate) ;
 - et
 - e) obtiennent l'accord écrit de leur employeur/euse, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

Deux lettres de références (professionnelles et/ou académiques) sont exigées dans le dossier de candidature.

- 3.2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.4. L'étudiant-e ayant obtenu le DAS en gestion des essais cliniques de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider, par voie d'équivalence, les crédits ECTS du DAS suivi aux conditions suivantes :
- a) L'étudiant-e doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
 - b) La reconnaissance des crédits ECTS obtenus au DAS doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de deux ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation de réussite du ou des modules concernés, au-delà de cette date, le dossier est examiné par le Comité directeur qui statue ;



- c) Les crédits ECTS liés au DAS sont validés dans le programme du MAS lorsque le/la candidat-e est admis-e par le Comité directeur;
- d) 33 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés dans le programme, dont 18 crédits ECTS rattachés au travail de mémoire du DAS.

Le/la candidat-e admis-e recevra un courrier de la part du Comité directeur lui précisant les équivalences de modules et crédits ECTS obtenus, les modules du MAS devant être réalisés, les modalités de réalisation du travail de fin d'études, les modalités de paiement et les délais d'études.

- 3.5. Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue (ci-après « les étudiant-es ») à la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6. Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments puisse lui être délivré.
- 3.7. La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

Article 4. Durée des études

- 4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 4.2. Le/la Doyen-ne de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

Article 5. Programme des études

- 5.1. Le programme d'études comprend 13 modules thématiques et un travail de fin d'études. 12 modules sont fixes et 1 module doit être choisi parmi les modules optionnels. Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS y afférents, ainsi qu'au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et approuvé par le Conseil participatif de la Faculté.

Article 6. Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle de connaissances pour les modules et le travail de fin d'études sont communiquées par le/la directeur/trice du programme ou les coordinateurs/trices du MAS aux étudiant-es en début de formation. Le travail de fin d'études fait l'objet de directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées aux étudiant-es.



- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 6.3. Les épreuves et le travail de fin d'études doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.4. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Des notes minimums à ces épreuves peuvent être requises. Ces exigences sont communiquées aux étudiant-es par écrit (art. 6, al. 1). L'étudiant-e doit obtenir une note, ou une moyenne, de 4 au minimum à chaque évaluation et au travail de fin d'études pour réussir. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études ainsi que la participation active aux modules donnent droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.5. En cas d'obtention d'une note, ou d'une moyenne inférieure à 4, à l'une des épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.
- 6.6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine décide s'il y a un juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7. La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme et fait partie intégrante des modalités d'évaluation. Cette présence est validée par les feuilles de présence aux modules signées par l'étudiant-e.

Article 7. Travail de fin d'études

- 7.1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la responsabilité d'un-e superviseur/euse académique et accompagné d'un-e mentor-e, désigné-es par le Comité directeur. Le/la superviseur/euse académique doit être en principe membre du corps enseignant d'une Université suisse et titulaire d'un doctorat.
- 7.2. Le travail de fin d'études fait l'objet de directives internes approuvées par le Comité directeur.
Ces directives internes sont transmises à chaque étudiant-e en début de formation et disponible sur le site du programme. L'étudiant-e doit avoir obtenu au minimum les crédits ECTS attestant de la réussite du module d'introduction sur le développement clinique des médicaments et s'être acquitté-e du paiement des frais d'inscription au MAS (sous réserve de l'article 3.6 ci-dessus) pour pouvoir s'inscrire au travail de fin d'études. Par ailleurs il/elle doit respecter la procédure d'inscription détaillée dans les directives internes. Le non-respect de cette procédure implique que l'étudiant-e ne pourra pas réaliser son travail de fin d'études, ni se présenter à l'évaluation concernée.
- 7.3. L'étudiant-e ayant obtenu la reconnaissance des crédits du travail de mémoire du DAS lors de son admission dans le MAS au sens de l'art. 3.4 ci-dessus doit compléter son



travail de fin d'études du MAS selon les directives qui lui sont communiquées en début de formation.

Article 8. Obtention du titre

- 8.1. La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivrée lorsque les conditions énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont réalisées.
- 8.2. Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où le Diplôme de formation continue en gestion des essais cliniques de la Faculté de médecine de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires de la Maîtrise universitaire d'études avancées en découverte et développement clinique de médicaments ne peuvent plus se prévaloir du titre de "Diplôme de formation continue en gestion des essais cliniques" obtenu préalablement. Le Diplôme de formation continue obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

Article 9. Fraude et plagiat

- 9.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors des autres modules et du travail de fin d'études.
- 9.3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- a) S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
- 9.4. Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

Article 10. Elimination

- 10.1. Sont éliminé-es de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS), les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études, ou ne respectent pas les délais ou procédure prescrits, conformément aux articles 6 et 7 ;
 - b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements ou autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6; et / ou
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévues à l'article 4.
- 10.2. Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments, conformément à l'article 9.
- 10.3. Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine sur préavis du Comité directeur.



- 10.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 10.5. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avvertir le/la Directeur/trice du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non-présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 11. Procédures d'opposition et de recours

- 11.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 11.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 11.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 12. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 12.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er mai 2023.
- Il abroge le règlement d'études de la Maitrise universitaire en études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments entré en vigueur le 1er juin 2016 sous réserve de l'article 12.2 ci-dessous.
- 12.2. Le présent règlement d'études s'applique à tous les candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur, à l'exception des étudiant-es ayant commencé leurs études avant le 1er septembre 2022 qui restent soumis-es au règlement d'études de la Maitrise universitaire en études avancées (MAS) en découverte et développement clinique de médicaments entré en vigueur le 1er juin 2016.